



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.18
21 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1999/25 du 15 janvier 1999, S/1999/25/Add.2 du 29 janvier 1999, S/1999/25/Add.5 du 19 février 1999, S/1999/25/Add.11 du 1er avril 1999 et S/1999/25/Add.17 du 14 mai 1999.

Durant la semaine qui s'est achevée le 15 mai 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

Lettre datée du 7 mai 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/523) (voir S/1999/25/Add.17)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4001e séance, le 14 mai 1999, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/1999/12, sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation concernant le Sahara occidental (voir S/11593/Add.42 et 44; S/19420/Add.38; S/21100/Add.25; S/22110/Add.17; S/23370; S/25070/Add.9; S/1994/20/Add.12, 29 et 45; S/1995/40/Add.1, 14, 20, 25, 37 et 50; S/1996/15/Add.21 et 47; S/1997/40/Add.11, 20, 39 et 42; S/1998/44/Add.4, 15, 29, 37, 43 et 50; et S/1999/25/Add.3, 5, 12 et 16)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4002e séance, tenue le 14 mai 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1999/483 et Add.1).

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/556), qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1999/556 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1238 (1999) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1238 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998) et 1203 (1998) du Conseil de sécurité (voir aussi S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2)

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 4003e séance, le 14 mai 1999, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Albanie, de l'Arabie saoudite, du Bélarus, de la Bosnie-Herzégovine, de Cuba, de l'Égypte, des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran, de la Jordanie, du Koweït, du Maroc, du Pakistan, du Qatar, du Sénégal, de la Turquie, de l'Ukraine et du Yémen, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Toujours avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité M. Vladislav Jovanovic, sur sa demande, à prendre la parole devant le Conseil à l'occasion de l'examen de la question dont ce dernier était saisi.

À la même séance, en réponse à la demande figurant dans une lettre, datée du 13 mai 1999, que lui avait adressé le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1999/522), le Président, avec l'assentiment du Conseil et en application de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, a invité M. Ahmad Haji Hosseini, Observateur permanent adjoint de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/517) présenté par l'Arabie saoudite, l'Argentine, Bahreïn, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Gabon, la Gambie, l'Iran (République islamique d'), la Jordanie, le Koweït, la Malaisie, le Maroc, la Namibie, le Pakistan, le Qatar, le Sénégal, la Slovaquie, la Turquie et le Yémen.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1999/517, qui a été adopté par 13 voix pour et zéro contre, avec 2 abstentions (la Chine et la Fédération de Russie), en tant que résolution 1239 (1999). Le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1239 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation au Tadjikistan et le long de la frontière tadjiko-afghane (voir S/25070/Add.34; S/1994/20/Add.37, 44 et 49; S/1995/40/Add.14, 19, 23, 33, 44 et 49; S/1996/15/Add.20, 23, 37 et 49; S/1997/40/Add.5, 10, 23, 36 et 45; S/1998/44/Add.8, 19 et 45; et S/1999/25/Add.7; voir aussi S/23370/Add.43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4004e séance, le 15 mai 1999, comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation au Tadjikistan (S/1999/514).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Tadjikistan, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/557), qui avait été établi lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a mis aux voix le projet de résolution S/1999/557, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1240 (1999) (le texte de cette résolution, publié sous la cote S/RES/1240 (1999), sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; et S/1999/25 et Add.1 et 9)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4005e séance, le 15 mai 1999, comme convenu lors de consultations préalables.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (le texte de cette déclaration, publié sous la cote S/PRST/1999/13, sera reproduit dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999).
